

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001047-204

DATE : 29 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

(JB4644)

ADRIAN KHAZAIY

Demandeur

c.

HP CANADA CIE et HP INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(sur demande de permission de se désister)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	1
2.	Analyse et discussion	2
2.1	Le droit applicable	2
2.2	Application.....	3
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	4

1. INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de permission de se désister d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, présentée par le demandeur et non contestée par la défense et par le Fonds d'aide aux actions collectives.

[2] Suite à un jugement du 8 octobre 2020 autorisant une modification¹, le demandeur a déposé une *Demande modifiée d'autorisation afin d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* (ci-après la « Demande d'autorisation »), au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui depuis le 26 février 2017, ont achetés un clavier d'ordinateur HP PAVILION GAMING KEYBOARD 500, fabriqué et mis en marché par HP INC. et/ou HP CANADA CIE;

ou tout autre GROUPE déterminé par cette Honorable Cour.

[3] Le recours du demandeur contre les défenderesses repose sur les allégations selon lesquelles le clavier d'ordinateur ne serait pas mécanique et ne serait pas doté des fonctionnalités annoncées, contrairement à la publicité qui en serait faite tant sur le Site Internet de HP que sur l'emballage du clavier.

[4] Selon le demandeur, il doit y avoir désistement car la Demande d'autorisation est probablement non fondée puisqu'un groupe n'existerait pas au sens de la jurisprudence.

[5] Au soutien de sa demande de désistement, le demandeur a déposé la déclaration assermentée du 8 mars 2023 de Me Jean-Philippe Caron, avocat de la demande, et la déclaration assermentée du 22 février 2023 de Brad Hartz, qui est « Senior Counsel » chez la défenderesse HP inc.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

2.1 Le droit applicable

[6] Le Tribunal réfère comme si au long ici récite aux paragraphes 21 et 24 de la décision *Deschênes c. Johnson & Johnson*². En résumé :

- En vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, un désistement qui survient avant l'autorisation doit être autorisé par le Tribunal étant donné l'obligation de ce dernier à veiller sur l'intérêt des membres potentiels;

- Avant d'autoriser le désistement :

1) Le Tribunal doit s'enquérir des motifs réels à l'origine de la demande afin de :

a) s'assurer que le désistement ne cause pas de préjudice aux membres putatifs du groupe envisagé; et b) qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice. Au-delà de cette analyse, le juge n'a pas à décider si le désistement est opportun, et, ainsi, n'a pas à évaluer la suffisance des raisons qui le motivent;

¹ *Khazaiy c. HP Canada cie*, 2020 QCCS 3163. La demande d'autorisation initiale avait été déposée le 26 février 2020.

² 2022 QCCS 4565. Voir la jurisprudence citée.

2) Le Tribunal doit aussi décider si la publication d'un avis informant les membres du désistement est requise.

[7] Qu'en est-il ici?

2.2 Application

[8] Pour les raisons suivantes, le Tribunal décide qu'un désistement quant à la Demande d'autorisation est approprié ici.

[9] Au fil du présent dossier à la lumière d'informations obtenues des défenderesses, par le demandeur il est devenu évident pour le demandeur qu'il ne parviendrait pas à démontrer au stade de l'autorisation que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, notamment parce que :

- Suite à la présentation de documents par les défenderesses faisant état des ventes au Canada du clavier d'ordinateur HP PAVILION GAMING KEYBOARD 500, le demandeur a reconnu que, vu les ventes limitées dudit clavier, il serait possible d'identifier chacune des personnes ayant acheté le clavier et qu'il serait donc possible que chacune de ces personnes effectue des recours individuels;
- En effet, il appert de la documentation fournie par les défenderesses que seulement 262 claviers d'ordinateur HP PAVILION GAMING KEYBOARD 500 ont été vendus dans l'ensemble du Canada; comme la population du Québec représente un peu moins de 25 % de la population canadienne selon Statistique Canada, le nombre de ces claviers vendus au Québec est estimé à environ 65.

[10] Ainsi, le demandeur et ses avocats ont conclu qu'il ne serait pas proportionnel d'engager des frais de part et d'autre, y compris des frais pour le système judiciaire, et qu'il est donc dans l'intérêt de la justice de ne pas poursuivre la présente action collective proposée. Le Tribunal est d'accord.

[11] Le Fond d'aide aux actions collectives soulève que, à la lecture de la Demande d'autorisation, on voit que les défenderesses avaient d'emblée offert de rembourser intégralement le prix payé pour le clavier défectueux au demandeur, en plus de lui offrir un nouveau clavier, offre que le demandeur a refusée quelques mois avant le dépôt de la Demande d'autorisation en février 2020. Selon le Fonds d'aide aux actions collectives, il y a donc une forte probabilité de rejet de la Demande d'autorisation au motif que le demandeur pourrait ne pas être un bon représentant du groupe, dans les circonstances particulières de ce dossier. Le Tribunal ne se prononce pas sur cet aspect, mais le note quand même.

[12] Par ailleurs, le Tribunal voit que les membres putatifs du groupe ne subiront aucun préjudice du présent jugement, car aucune quittance n'est accordée aux défenderesses en échange du désistement et aucune compensation n'est offerte au demandeur et à ses

avocats. Les membres putatifs du groupe auront toujours l'occasion, s'ils le jugent opportun, d'intenter une action individuelle contre les défenderesses.

[13] Il est vrai que la demande pour permission de se désister et la preuve l'accompagnant n'indiquent pas si les défenderesses ont offert un remboursement ou une compensation aux 65 membres québécois et si elles continueront ou non d'offrir un dédommagement aux quelques personnes qui avaient acquis le clavier défectueux. Ceci n'est cependant pas un obstacle au désistement.

[14] Les avocats du groupe ainsi que le demandeur se sont également engagés à ne pas introduire de nouvelle demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses fondée sur des faits similaires ou connexes au présent litige.

[15] Le Fonds d'aide aux actions collectives a accordé un financement au demandeur dans le présent dossier, soit un montant de 10 173,83 \$. Les défenderesses ont indiqué qu'elles acceptent de rembourser ce montant au Fonds d'aide aux actions collectives, en sus des frais de justice, sur présentation des factures.

[16] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire.

[17] Le Tribunal est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de publier un avis aux membres dans le présent dossier. En effet, malgré de nombreuses publications des avocats du demandeur, notamment sur leur Site Internet et sur les réseaux sociaux, aucun membre n'est entré en contact avec eux au sujet de la présente action collective proposée. De ce fait, le demandeur soumet qu'un avis aux membres dans le présent dossier entraînerait des dépenses qui ne sont pas proportionnelles en l'espèce et n'aurait aucune réelle utilité vu le nombre très limité de membres potentiels, ce avec quoi le Tribunal est d'accord.

[18] Le Tribunal accorde donc la demande du demandeur, sans frais de justice et sans publication d'un avis. Le Tribunal comprend que le demandeur va déposer un désistement subséquemment au présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour permission de se désister de la *Demande modifiée d'autorisation afin d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*;

[20] **AUTORISE** le demandeur à se désister de sa *Demande modifiée d'autorisation afin d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant*, sans autre formalité que celle de déposer au dossier de la cour un désistement;

[21] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses de rembourser un montant de 10 173,83 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives, en sus des frais de justice, sur présentation des factures;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Caron, M^e Alessandra Esposito Chartrand et M^e Johanna Sarfati
CALEX LÉGAL INC.
Avocats du demandeur

M^e Guy Poitras
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat des défendeurs

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 20 mars 2023 (sur dossier)